

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00-24 : En application des dispositions de l'article 1844-7 du Code Civil, la société prend fin par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs.

La désignation par décision de justice d'un liquidateur chargé de représenter la société, différent du liquidateur judiciaire, doit-elle être publiée par un journal d'annonces légales au BODACC par les soins du greffier ?

Demande du greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES

1/ REPRESENTATION D'UNE SOCIETE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

En application des articles 1844-7 et 1844-8 du Code Civil, le jugement qui ordonne la liquidation judiciaire d'une société ou la cession totale des actifs de celle-ci entraîne la dissolution de la société, avec maintien de la personnalité morale pour les besoins de la liquidation.

A partir de cet instant, les dirigeants n'ont plus le pouvoir de représenter la société, la dissolution, aux termes de l'article 403 de la loi du 24 juillet 1966, entraînant la cessation de leurs fonctions. Le mandataire liquidateur nommé en application de la loi du 25 janvier 1985 n'a pas non plus ce pouvoir puisqu'il est chargé de l'administration des biens de la société dans l'intérêt des créanciers sociaux mais n'a pas à agir pour défendre les intérêts personnels de la société.

Dans des arrêts en date du 3 juin 1997 et du 16 mars 1999, la Chambre commerciale de la Cour de cassation considère que la représentation en justice de la société pour la défense de ses intérêts propres doit être assurée, conformément au droit commun de la liquidation d'une société, par un liquidateur amiable choisi par les associés ou par un liquidateur désigné en justice (mandataire ad hoc).

Ce liquidateur, distinct du liquidateur judiciaire, assure, dans une perspective non plus de continuité d'exploitation mais de liquidation, la tâche auparavant dévolue aux dirigeants. Il a, pour la représentation des intérêts propres de la société en liquidation, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de celle-ci.

2/ FORMALITES DE PUBLICITE

En application de l'article 15-A-10°-a du décret du 30 mai 1984, les personnes ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la société envers les tiers doivent être déclarées au RCS.

Le liquidateur chargé de représenter la société suite à une désignation en justice a cette qualité.

La déclaration des nom et prénom des personnes ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la société donne lieu, aux termes des articles 73 et 76 du décret susvisé, à l'insertion, par le greffier, d'un avis au BODACC dans les huit jours de l'inscription correspondante.

EN CONSEQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

L'application combinée des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 sur les procédures collectives, d'une part, et des dispositions du droit des sociétés, d'autre part, conduit à désigner, aux côtés du liquidateur judiciaire, un liquidateur amiable ou un mandataire ad hoc ayant le pouvoir de représenter la société en liquidation judiciaire pour la défense des intérêts propres de celle-ci.

La désignation par décision de justice d'un liquidateur chargé de représenter la société, différent du liquidateur judiciaire, doit être publiée au BODACC par les soins du greffier

Délibération du CCRCS du 26 juillet 2000

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Brigitte BRUN

